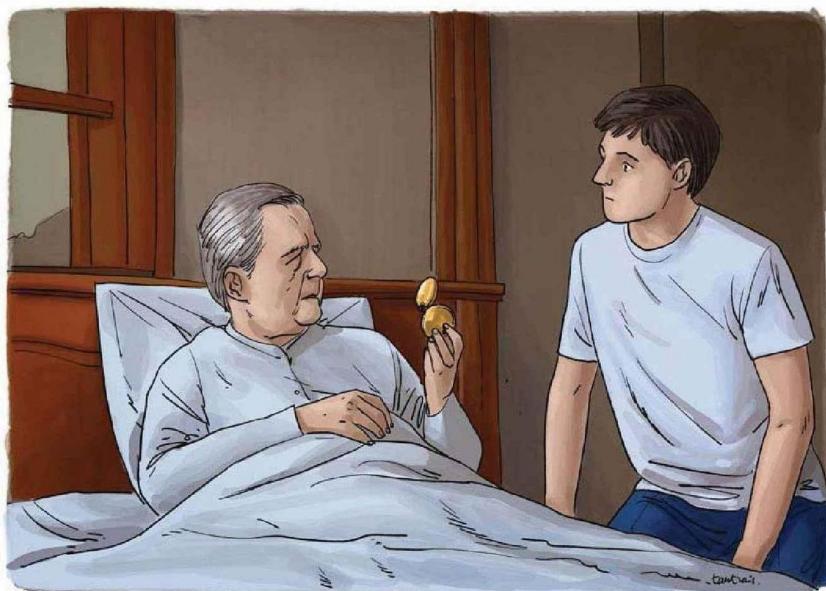


PLACEMENTS

Donations Combien, à qui, quand et comment

Transmission. Saut de génération, familles recomposées... La donation permet d'aider ses proches. En payant peu ou pas de droits.



Mon grand-père m'a donné cette montre, que son grand-père lui avait donnée.
Maintenant, c'est à ton tour, contre 35 % de droits de donation.

PAR LAURENCE ALLARD

Allongement de la durée de la vie, multiplication des familles recomposées, souhait d'aider de son vivant enfants ou petits-enfants, volonté de protéger un proche, qu'il s'agisse du conjoint ou d'un enfant handicapé... les donations deviennent aujourd'hui la pierre angulaire d'une transmission optimale de ses biens. Et pourtant encore peu de foyers s'y résolvent. Parmi les 10 % de ménages les mieux dotés en patrimoine, un quart – 23 % en 2018, dernière statistique de

l'Insee connue – en ont effectué une au cours de sa vie. Les deux tiers des donateurs avaient 70 ans ou plus. Un chiffre somme toute faible, mais qui s'explique par la volonté de ne pas s'appauvrir pour assurer ses vieux jours et – surtout – de faire face aux dépenses liées à la dépendance. Mais également par la méconnaissance des Français concernant ce qu'ils peuvent faire, à qui ils peuvent donner, combien, à quel coût et comment ! Des décisions à mûrir, puisque les donations sont irrévocables.

Combien donner en franchise de droits

La loi prévoit des abattements en matière de droits de mutation à titre gratuit qui permettent de réduire l'assiette taxable et d'alléger le coût global de la transmission du patrimoine. Certains de ces abattements sont exclusivement réservés aux donations et d'autres sont communs aux successions et aux donations. Dans ce second cas, il convient de souligner que le fait de l'utiliser par donation le rend indisponible pour la succession entre les mêmes personnes pendant le délai du rappel fiscal, actuellement fixé à quinze ans (*voir tableau page suivante*).

Au-delà de ces abattements de droit commun, il existe aussi une possibilité de réaliser, au sein de la famille, des dons exonérés portant sur des sommes d'argent si certaines conditions sont remplies. L'objectif de ce dispositif est d'aider les plus jeunes généra-

tions à investir (soutien à la consommation) en encourageant l'anticipation de la transmission de liquidités.

1- Le présent d'usage Un dispositif méconnu

À l'instar des cadeaux en nature que vous pouvez faire à l'occasion d'un anniversaire, d'une fête, d'un événement exceptionnel – la réussite à un examen, un mariage, une naissance... –, rien ne vous empêche de faire un « cadeau » en espèces à la personne concernée. Il n'y a pas de limite à son montant, mais le juge, s'il est saisi par une personne s'estimant lésée, appréciera le montant au regard des revenus du donneur ou ■■■

■■■ de son patrimoine. Plus vous êtes riche, plus vous pouvez faire de gros cadeaux.

Sachez que, pour l'administration fiscale, les sommes que les parents (et plus généralement les membres et amis de la famille) versent au fil du temps sur un produit d'épargne de type livret A, compte ou plan d'épargne logement ouvert au nom de l'enfant peuvent être considérées comme des présents d'usage. Des montants pouvant atteindre res-

pectivement jusqu'à 22 950, 15 300 ou 61 200 euros.

« La qualification de présent d'usage reste néanmoins une question, de fait, susceptible de contestation par l'administration fiscale ou les autres héritiers, relève Sophie Gonsard, notaire associée dans le groupe Althémis. Sous réserve que la transmission soit bien reconnue comme un présent d'usage, elle échappe au régime juridique et fiscal des dons ou donations, et ne supporte aucune taxation. »

2- Dons de sommes d'argent à un enfant ou à un petit-enfant À considérer sérieusement...

Parents et grands-parents ont, en théorie, deux options à leur disposition pour transmettre des liquidités. La première est le dispositif dit de « don familial » (article 790 G du Code général des impôts), qui permet de donner jusqu'à 31 865 euros en franchise de droits. Elle nécessite de satisfaire des conditions d'âge : pour le donneur avoir moins de 80 ans et pour le donataire (ce lui qui reçoit) être majeur.

La seconde, qui n'est soumise à aucune condition d'âge, permet de donner dans la limite de l'abattement général : 100 000 euros par donneur et par donataire si la donation est réalisée par les parents et 31 865 euros par donneur et par donataire si elle émane des grands-parents. « Ces deux types de donations cohabitent, ce qui peut prêter à confusion d'autant que la franchise de droits pour les grands-parents est la même. »

DEUX TYPES DE DONS MANUELS

Abattement de droit commun (pour tous les actifs, transmis en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit)

Abattement applicable exclusivement aux donations

Sur la part du conjoint ou du partenaire pacsé	80 724 €	
Sur la part de chacun des petits-enfants	31 865 €	
Sur la part de chacun des arrière-petits-enfants	5 310 €	

Chaque abattement n'est utilisable que pour une donation et ne s'applique pas en cas de transmission par succession. Si une donation intervient, l'abattement se renouvelle après quinze ans (règle dite du non-rappel fiscal).

Abattement commun aux donations et successions

Pour des personnes atteintes d'une infirmité*	159 325 €	
Sur la part de chacun des enfants	100 000 €	
Sur la part de chacun des frères ou sœurs	15 932 €	
Sur la part de chacun des neveux et nièces	7 967 €	

*Physique ou mentale, congénitale ou acquise, quel que soit le lien de parenté.

Chaque abattement est commun à la transmission par succession ou par donation.

En cas de donation, la fraction utilisée n'est plus disponible pour la succession, si elle intervient moins de quinze ans après la donation. En revanche, l'abattement se renouvelle après quinze ans (règle dite du non-rappel fiscal).

Un enfant peut recevoir de ses parents et de ses grands-parents 518 650 euros en franchise de droits.

Mais ils obéissent à des règles différentes (article 790 G et B du Code général des impôts), rappelle Sophie Gonsard. Dans le premier cas, il s'agit d'une exonération spéciale, dans le second, c'est une donation assortie d'un abattement. » La notaire recommande d'utiliser la première en priorité pour les transmissions entre parents et enfants, l'exonération ne vient pas s'imputer sur l'abattement dont bénéficient les héritiers s'il s'est écoulé moins de quinze ans entre la donation et la succession et, pour les grands-parents, elle laisse intacte la faculté de transmettre d'autres actifs par donation.

« Attention, pour être exonéré, le don doit impérativement être déclaré par le donataire dans le mois qui suit la date de sa réalisation », met en garde Sophie Gonsard. S'il s'agit d'un don manuel, il suffit de remplir un formulaire et de le transmettre au fisc. « L'idéal est de télédéclarer lorsque cela est possible, mais, à défaut, il est important d'en conserver une copie, car il est de plus en plus difficile d'en obtenir une de l'administration. »

Ces deux types de donations sont cumulables pour transmettre une somme d'argent plus importante. Ainsi, quatre grands-parents de moins de 80 ans peuvent donner à chacun de leurs petits-enfants majeurs 8 fois 31 865 euros, soit 254 920 euros au total. De leur côté, les parents peuvent faire don à chacun de leurs enfants de 131 865 euros, soit 263 730 euros ensemble, ce qui porte le montant total qu'un enfant peut recevoir de ses parents et de ses grands-parents en franchise de droits à 518 650 euros.



3-Donations de biens Des plafonds différents en fonction des liens de parenté

Si le donneur n'a pas déjà utilisé l'abattement pour un don d'espèces ou à l'occasion d'une donation antérieure, il peut donner en franchise de droits s'agissant d'une donation d'un bien...

Entre parents et enfant(s): jusqu'à 100 000 euros à un enfant vivant ou représenté par suite de prédécès. Dans le dernier cas, l'abattement est partagé entre les enfants de l'enfant décédé. L'abattement grimpe à 259 325 euros s'il s'agit d'un enfant handicapé.

Entre frère(s) et sœur(s): jusqu'à 15 932 euros.

Entre époux ou partenaires de pacs: jusqu'à 80 724 euros.

Entre grands-parents et petit(s)-enfant(s): jusqu'à 31 865 euros, et ce quel que soit l'âge des grands-parents et des petits-enfants.

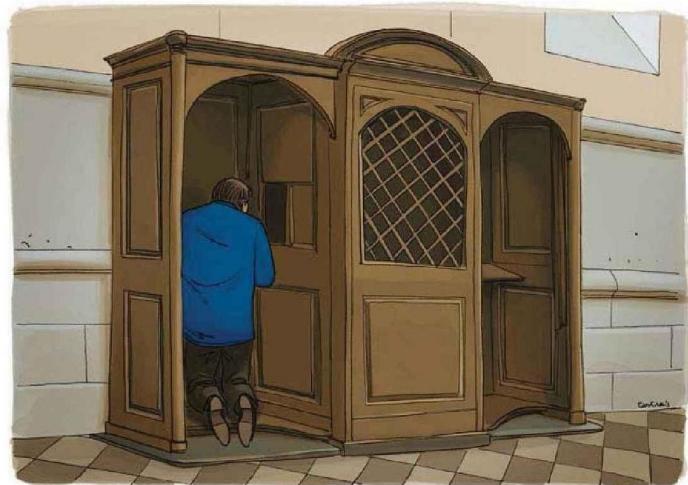
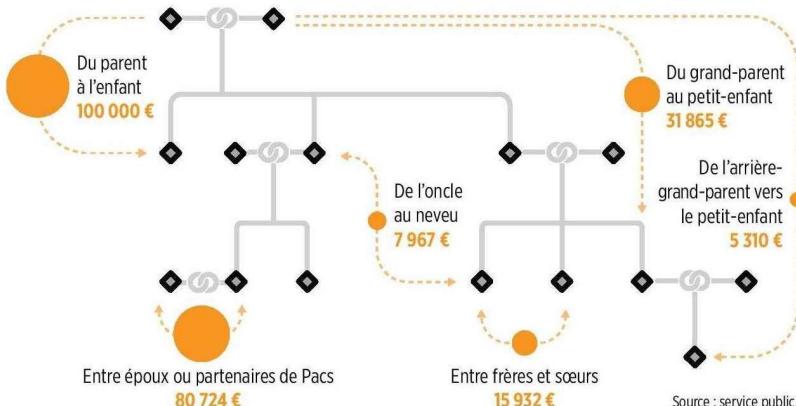
Entre arrière-grands-parents et arrière-petit(s)-enfant(s): jusqu'à 5 310 euros en franchise de droits, et ce quel que soit l'âge des arrière-grands-parents et des arrière-petits-enfants (*voir tableau ci-dessous*).

Au total, le montant que l'on peut donner en franchise de droits est élevé. Il s'entend par donneur, ce qui signifie qu'il est double si le don est fait par le couple. Il s'en-

tend aussi par donataire, ce qui signifie que plus les enfants ou les petits-enfants sont nombreux, plus on peut donner.

Attention: ces abattements ne jouent qu'une fois tous les quinze ans, ce qui veut dire qu'ils ne peuvent être appliqués sur les donations futures intervenant dans les quinze années suivantes ou lors de la succession s'il s'est écoulé moins de quinze ans entre la donation et le décès. ■■■

DES ABATTEMENTS QUI VONT DU SIMPLE AU TRIPLE



Concernant les donations, c'est combien une place au paradis avec vue sur Dieu ?

Adopter l'enfant de son conjoint

Difficile de ne pas s'attacher aux enfants qu'a eus précédemment son conjoint. Afin qu'ils ne soient pas considérés comme des tiers à la succession, beaucoup de notaires prônent l'adoption simple. Les liens avec la famille d'origine sont maintenus. L'enfant adopté devient un enfant comme les autres au regard des donations et successions. «*Mais attention, l'adoption est intéressante si le père ou la mère de l'enfant adopté est remarié. S'il est pacé ou vit en concubinage, l'enfant restera un tiers à la succession du partenaire de son parent, sauf s'il remplit d'autres conditions, relatives à des soins non interrompus de l'adoptant pendant une certaine durée, qui sont parfois difficile à démontrer*», précise Sophie Gonsard.

Quelle taxation au-delà ?

Au-delà des abattements, le donataire devra acquitter des droits de donation dont le montant varie en fonction du lien de parenté, du montant donné et du type de bien donné. C'est ainsi que le montant donné au-delà de 100 000 euros à un enfant est taxé par tranches de 5 % à 45 % (voir tableau ci-contre). En revanche, au-delà de 15 932 euros, la donation entre un frère et une sœur est taxée à 35 % jusqu'à 24 300 euros, à 45 % au-delà, et à 55 % pour des neveux et nièces.

Néanmoins, la base taxable est diminuée pour certains biens. Il en est ainsi :

- des terres agricoles ou des bois et forêts,
- des entreprises si un engagement de conservation (dit « pacte Dutreil ») a été mis en place.

Autre atout : le donneur peut prendre en charge les droits de donation sans que ce paiement soit considéré comme une donation sur le plan fiscal, alors que la règle est que ces droits doivent être acquittés par le donataire (celui qui reçoit).

BARÈME DES DROITS DE DONATION 2024

Barème fiscal pour une donation en ligne directe, effectuée au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant

Montant donné taxable après abattement	Barème applicable
Au-delà de 1 805 677 €	45%
Entre 902 838 et 1 805 677 €	40%
Entre 552 324 et 902 838 €	30%
Entre 15 932 et 552 324 €	20%
Entre 12 109 et 15 932 €	15%
Entre 8 072 et 12 109 €	10%
En-dessous de 8 072 €	5%

Source : service public.

CE DONT VOUS POUVEZ DISPOSER

La proportion entre réserve et quotité disponible varie selon la situation de famille. Si le défunt laisse...



Source : service public.

Quand donner ?

Le législateur a fixé à quinze ans le délai qui doit exister entre deux donations ou entre une donation et le règlement de la succession pour que les abattements se recourent. Ce qui implique que, si ce délai est respecté, les donataires peuvent bénéficier à nouveau des abattements.

Dans le cas contraire, on considère que les abattements ont été consommés en tout ou partie lors de la donation et que l'héritier n'a droit qu'au solde de l'abattement non utilisé.

Si vous optez pour un démembrement de propriété en vous réservant l'usufruit du bien, plus vous donnez jeune, plus la valeur de la nue-propriété donnée est faible, ce qui réduit les droits à acquitter. Vous transmettrez lors du décès l'usufruit de ce même bien en franchise de droits de succession.

Exemple : si vous donnez un bien en nue-propriété à 50 ans, vous n'acquitterez les droits que sur 40 % de sa valeur.

À qui donner et avec quelles conséquences ?

La donation peut profiter à un conjoint, à ses enfants, à un parent, à un tiers. Mais, selon le lien de parenté, les conséquences seront différentes. Explications.

Donation entre époux : l'objectif entre les époux est plutôt de se protéger en cas de décès. « Les donations entre époux ou pacsés de leur vivant sont rares, car le conjoint est exonéré de droits de succession et que la donation est taxable », remarque Sophie Gonsard. L'alternative retenue serait plutôt un changement de régime matrimonial.»

Donation à un ou à tous les enfants : un parent peut consentir une donation à chacun de ses enfants au fil de ses besoins – on parle de donation simple – ou à

tous ses enfants en même temps. Dans ce second cas, il procède généralement sous forme de donation-partage. Selon qu'il a opté pour l'une ou l'autre des formules, les conséquences sont très différentes au moment du décès du donneur.

S'il s'agit d'une donation simple (ce qui est toujours le cas pour un don manuel), la loi présume que, en consentant une donation à l'un de ses héritiers, le défunt n'a pas voulu créer une rupture d'égalité entre ces derniers et que, de ce fait, la donation est « rapportable ». En clair, cela signifie que le montant de la donation est réintégré dans la masse de biens à partager et qu'il viendra en diminution de la part

ET POURQUOI PAS À UNE ASSOCIATION ?

Il est également possible de donner un bien ou une somme d'argent à une association ou à une fondation reconnue d'utilité publique, dès lors que le montant ne dépasse pas la quotité disponible et ne prive pas les enfants de leur héritage.

du donataire. Et surtout que le notaire retiendra la valeur du bien au jour du décès. Comprenez que, si un enfant a reçu un studio valant à l'époque de la donation 300 000 euros, le notaire retiendra la valeur vénale du bien au jour du décès, qui pourra s'élever à 400 000, voire à 500 000 euros. Le donataire pourra néanmoins démontrer qu'il a fait des travaux, amélioré le bien...

Pour échapper à la règle du rapport, le donneur doit préciser dans l'acte de donation que la donation est « hors part successorale ». Il peut alors gratifier davantage un enfant dans la limite de sa quotité disponible (la moitié de son patrimoine) ■■■

■■■ s'il a un enfant, un tiers s'il en a deux et un quart s'il en a trois et plus).

A l'opposé, si le donateur décide de transmettre à tous ses enfants, la donation-partage permet de figer les valeurs données à la date de la donation pour les héritiers. Avantage : elle n'est pas rapportable au moment du règlement de la succession du donateur.

Elle peut porter sur des biens qui seront donnés en pleine propriété, en nue-propriété et en usufruit.

Autre atout : la donation-partage peut incorporer des donations antérieures, ce qui offre de rétablir l'égalité entre ses héritiers. Précision : l'incorporation se fait à la valeur actuelle du bien qui a été donné et non à sa valeur au moment de la donation. La donation incorporée supporte un droit de partage de 2,5 %, cela restant parfois dissuasif, malgré l'intérêt d'une telle opération pour éviter des conflits futurs.

L'assurance-vie comme alternative

Vous voulez aider un enfant ou un petit-enfant, pensez aussi à l'assurance-vie. Vous pouvez le désigner comme bénéficiaire d'un contrat, mais aussi en ouvrir un à son nom, même s'il est mineur, et verser des primes. Les conseillers en gestion de patrimoine recommandent de l'assortir d'un pacte adjoint et les notaires, de réaliser une donation. Les deux actes permettront de conditionner le déblocage des fonds à des conditions d'âge – avoir 25 ans, par exemple – et d'utilisation des fonds.

Une donation-partage peut être transgénérationnelle, c'est-à-dire faite au profit des petits-enfants dès lors que les enfants ont donné leur accord pour s'effacer en tout ou partie. Avantage : la fraction reçue par les petits-enfants est prise sur la réserve des enfants et non sur la quotité disponible.

Le donneur peut assortir la donation de conditions : il peut obliger le donataire à transmettre ce qui reste du bien à une autre personne (libéralité résiduelle). Cela peut concerner, par exemple, des parts d'une société civile ou une maison de famille. La donation peut comporter une clause de retour conventionnel, qui permet, notamment, de récupérer le bien sans frais ni impôts si le donataire décède avant vous sans laisser de descendance. Il peut aussi être prévu une clause d'interdiction d'aliéner pour empêcher la vente du bien du vivant du donneur. Le donneur peut aussi obliger le donataire à employer les fonds reçus pour un usage précis (comme l'achat d'un logement). « Chaque donation est un projet spécifique, qui doit être conçu sur mesure, en portant attention à ses effets collatéraux. Ainsi, donner en prélevant sur la quotité disponible réduit d'autant la protection du conjoint », met en garde Sophie Gonsard.

Que peut-on donner ?

Donner, c'est donner. Ce qui signifie que la donation est irrévocable. Le donneur ne peut pas récupérer le bien. La donation passe généralement par un acte notarié. Elle peut concerner tous les biens du donneur : immeubles, portefeuille de titres, sociétés, liquidités, meubles... En revanche, la donation peut être aménagée : le donneur peut se réservé l'usufruit du bien, c'est-à-dire l'usage du bien et/ou de ses revenus. La donation concerne alors la seule nue-propriété. Autre atout : les droits ne porteront que sur la valeur de la nue-propriété, valeur déterminée en fonction de l'âge du donneur (voir tableau ci-contre). L'usufruit peut être conservé jusqu'au décès du donneur ou pendant une pé-

UNE ÉVALUATION DÉPENDANT DE L'ÂGE



Source : service public.

riode déterminée à l'avance. Dans certains cas, la valeur de l'usufruit est égale à 23 % de la valeur du bien en pleine propriété pour chaque période de dix ans.

Avantage : le donneur recouvre la pleine propriété du bien au décès du donneur ou à l'issue de la période fixée en franchise de droits.

À l'inverse, la donation peut porter uniquement sur l'usufruit, le donneur conservant la nue-propriété. L'opération est moins intéressante : le donneur, quand il récupérera la pleine propriété, devra payer des droits sur la valeur de l'usufruit. Elle peut être intéressante pour diminuer l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) du donneur. La donation peut prévoir une clause de retour conventionnel. Le donneur peut décider que le bien lui reviendra si le donneur décède avant lui. Cela permet de le conserver dans la famille si le donneur n'a pas d'enfant ■

**La donation est irrévocable.
Le donneur ne peut pas récupérer le bien.**